



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 19/09/2024.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 263 - 006

portant mise en place du stade d'alerte renforcée sur les zones du Colostre et du Largue et d'alerte sur les zones de l'Artuby-Jabron et du Lauzon.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2024-93 du 07 août 2024 du Préfet du Var déclarant l'état d'alerte sécheresse sur la zone Artuby-Jabron ;

VU l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau consulté par voie dématérialisée du 12/09/2024 au 16/09/2024 à 12 h ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le Colostre et la Largue par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT les débits observés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zone d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Largue		
Artuby-Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Lauzon		
Reste du département des Alpes-de-Haute-Provence	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte renforcée est d'application immédiate et s'applique aux communes des zones d'alertes ci-après :

- **Colostre** : Allemagne-en-Provence, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint-Jurs et Saint Martin de Brômes.
- **Largue** : Aubenas-les-Alpes, Banon, Dauphin, Forcalquier, La Rochegiron, Lardiers, L'Hospitalet, Limans, Mane, Ongles, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint Etienne-les-Orgues, Saint Maime, Saint Martin-les-Eaux, Saint Michel-l'Observatoire, Saumane, Villemus, Villeneuve, Volx et Vachères.

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des zones d'alertes ci-après :

- **Artuby-Jabron** : Peyroules.
- **Lauzon** : Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lurs, Montlaux, Niozelles, Pierrerue, Revest-Saint Martin, Saint Etienne-les-Orgues et Sigonce.

Le stade de vigilance est d'application immédiate et s'applique aux autres communes du département des Alpes de Haute Provence.

L'annexe 1 reprend la liste des communes sous forme de tableau.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu ;
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- Alimentation en eau potable des populations ;
- Intervention des services d'incendie et de secours;
- Abreuvement des animaux domestiques ;
- Rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison à la DDT.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- D'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse ;
- D'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau ;
- D'améliorer le rendement des réseaux d'eau ;
- De sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2024. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5^e classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public. La mairie devra transmettre un certificat d'affichage (exemple en annexe 3) au service chargé de la police de l'eau à la DDT 04 via l'adresse suivante : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site VigiEau du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 10 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Sous-Préfet de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a central flourish and a vertical stroke.

Marc CHAPPUIS

Annexe 1

Communes au stade d'Alerte Renforcée

Zone d'alerte du COLOSTRE			
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez
Roumoules	Saint-Jurs	Saint Martin de Brômes	

Zone d'alerte du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rochemelon	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx	Vachères			

Communes au stade d'Alerte

Zone d'alerte de l'ARTUBY-JABRON
Peyroules

Zone d'alerte du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les-Orgues	Sigonce

Annexe 2

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau pour les zones d'alertes cadrées par cet arrêté

Annexe 2.1 – Prescriptions générales

Annexe 2.2 – Usage domestique

Annexe 2.3 – Usage par une entreprise ou une collectivité

Annexe 2.4 – Usage artisanal, commercial et industriel

Annexe 2.5 – Usage agricole

Les mesures de gestion sont réparties en catégories d'usages. Ces catégories sont indicatives pour une meilleure lisibilité des restrictions à appliquer.

Annexe 2.1 – Prescriptions générales

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A			
Prescriptions générales											
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; • la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre est présenté à toute réquisition des services de contrôle. 										
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel									
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique										
Navigation fluviale	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire										
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; • déclaration au service de police de l'eau* de la DDT 				X	X	X	X	
Récupération des eaux de pluie ou recyclées (piscines...)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de		Tous usages autorisés Recommandation d'une abstention entre 09 h et 19 h								
Arrosage des jardins potagers (1)			Interdit entre 09h et 19h		Interdiction Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> • arrosage en goutte à goutte SAUF sur réseau collectif fermé(2) • arrosage avec dispositif de récupération d'eau de pluie ou d'eaux grises Dans ces cas, recommandation d'abstention de 09h à 19h						

(1) Jardin potager : surface inférieure à 0,1 ha et dont la production est une culture vivrière destinée à la consommation familiale. La production ne peut être vendue.

(2) Tout réseau collectif ne bénéficiant pas d'une dérogation accordée par les services de police de l'eau pour l'irrigation de cultures dérogatoires doit être fermé au stade de Crise.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 2.2 – Usage domestique								
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage domestique (inférieur à 1000 m ³ /an) Ces restrictions s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (dont forages domestiques, canaux, etc.)					X			
Prélèvements d'eau à usage domestique directement réalisés dans les cours d'eau (pompes...)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de Presse)	Interdiction			X			
		Sauf si Eau Destinée à la Consommation Humaine du logement			X			
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, jardinières et plantes en pots		Interdit entre 09h et 19h	Interdiction Exception : arrosage avec dispositif de récupération d'eau de pluie ou d'eaux grises Dans ces cas, interdiction d'arrosage entre 09h à 19h		X			
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas à usage non collectif unifamilial (de plus d'1m3) (3)		• Interdiction de remplissage sauf si premier remplissage pour une piscine dont le chantier a débuté avant les premières restrictions et sur justification • Remise à niveau autorisée		Interdiction	X			
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit à titre privé à domicile			X				
Alimentation des fontaines privées d'ornement	L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est interdite			X				

(3) Bassin de piscine ou bain à remous à usage non collectif unifamilial à distinguer de l'usage collectif.

La notion d'usage collectif est définie par l'article D.1332-1 du code de la santé publique.

La notion d'usage collectif ne concerne pas :

- les piscines réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle ne confère pas un usage collectif ;
- les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
- les piscines privées réservées, durant toute la durée du séjour, à l'usage personnel d'une unité (chambre, emplacement ou appartement) de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 2.3 – Usage par une entreprise ou une collectivité									
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau									
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Usage par une entreprise ou une collectivité									
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardinières et plantes en pots	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de Presse)	Interdit entre 09h et 19h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts et des rond-points		Interdiction Exception : plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an) Dans ces cas, interdiction d'arrosage entre 09h à 19h		Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (stades, centre équestre, paddock, hippodrome, pistes en terre, ...)		Interdit entre 09h et 19h		Interdiction Exception : sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, <u>sauf en cas de pénurie en eau potable</u>	X	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h Réduction des volumes de 20 % minimum	Interdit, à l'exception des greens et des départs Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), <u>sauf en cas de pénurie d'eau potable</u> Réduction d'eau moins 80 % des volumes	X	X	X		
		Un registre de prélèvement doit être rempli de manière hebdomadaire pour l'arrosage							
Douches des sites d'eaux de baignade		Utilisation interdite					X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)				X	X	X	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction Exception : raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé <u>ET</u> sur autorisation du service de police de l'eau*				X	X	X	X	

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public dont spas (classés ERP) (2)		Remplissage soumis à l'autorisation du maire (3)	Remplissage et vidange interdits (3) Sauf sur dérogation accordée par la police de l'eau* et soumise à l'avis de l'ARS	Remplissage et vidange interdits (3) Mise à niveau seulement pour assurer le fonctionnement des bassins à usage collectif autorisée sous réserve du respect de la réglementation générale		X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de Presse)	Interdiction Exception : si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel EI par lavage sous pression		Interdiction Exception : impératif sanitaire ou sécuritaire, EI réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel EI par lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Obligation d'affichage des restrictions sur les fontaines en circuit ouvert qui ne peuvent techniquement pas être fermées (4)				X	X	
Entretien des stations d'épuration		Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau*) ou accident dûment justifié				X	X	

(2) Bassin de piscine ou bain à remous à usage non collectif unifamilial à distinguer de l'usage collectif.

La notion d'usage collectif est définie par l'article D.1332-1 du code de la santé publique.

La notion d'usage collectif ne concerne pas :

- les piscines réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle ne confère pas un usage collectif ;
- les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
- les piscines privées réservées, durant toute la durée du séjour, à l'usage personnel d'une unité (chambre, emplacement ou appartement) de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(3) Il est fortement recommandé que la vidange des piscines se fasse hors période d'été.

(4) Les restrictions listées dans ce tableau s'appliquent et l'eau des fontaines publiques ne peut en aucun cas servir à un usage interdit. Se référer à l'usage concerné pour connaître les restrictions.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 2.4 – Usage artisanal, commercial et industriel

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage artisanal, commercial et industriel						X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction <u>EI</u> fermeture	Sauf avec du matériel haute pression <u>EI</u> avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)	Interdiction <u>EI</u> fermeture Exceptions : avec du matériel haute pression <u>EI</u> avec système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) <u>EI</u> récupération d'eau de pluie (aucun prélèvement en eau autorisé)	X	X	X	X
		Le gestionnaire doit apporter la preuve que la station fonctionne avec un système de recyclage de l'eau						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de Presse)	Interdiction	Exception : si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel <u>EI</u> par lavage sous pression	Interdiction Exception : impératif sanitaire ou sécuritaire, <u>EI</u> réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel <u>EI</u> par lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs	X	X	X	X
		Exception : si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel <u>EI</u> par lavage sous pression						
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction			X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique				X	X	X
		Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral						

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales (>1000 m ³ /h)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de Presse)	Réduction des prélèvements et de la consommation hebdomadaire d'eau de 20 %	Réduction des prélèvements et de la consommation hebdomadaire d'eau de 40 % Registre quotidien pour tout prélèvement OU consommation supérieur à 1000 m ³ /j et mis à disposition des services de contrôle	A minima les restrictions de l'alerte renforcée L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département Registre quotidien pour tout prélèvement OU consommation supérieur à 1000 m ³ /j et mis à disposition des services de contrôle		X	X	X
		Exception : la part du prélèvement rejetée a proximité immédiate du point de prélèvement est exemptée de restrictions					X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement. Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont sauf : • installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse • si le canal d'aménée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé			X	X	X	X

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 2.5 – Usage agricole

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage agricole								
Prélèvement individuel ou collectif		Réduction des prélèvements de 20 %	Réduction des prélèvements de 40 %	Prélèvement interdit	X	X	X	X
		OU	OU					
Irrigation gravitaire	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de Presse)	Autorisé		Interdiction				X
		OU						
Irrigation par aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou forages profonds)		Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)	Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)	Interdiction				X
		OU	OU					
		Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure et validé par les services de police de l'eau* (5)	Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure et validé par les services de police de l'eau* (5)	Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau*				

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de Presse)	Autorisé		Interdiction Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau				X
Irrigation des cultures dérogatoires : • semences • cultures florales et ornementales • maraîchage • pépinières • jeunes plants de moins de 2 ans pour des cultures pérennes, • vergers		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus		Sur autorisation de la police de l'eau* : • Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h • Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 09 h et 19 h						X
Remplissage / vidange des retenues de stockage		Interdiction (6)						X
Irrigation à partir des retenues connectées au cours d'eau en période d'étiage (SIIRF, Vaulouve, ...)		Réduction des prélèvements de 20 % OU Protocole de gestion établi à l'échelle de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (5)	Réduction des prélèvements de 40 % OU Protocole de gestion établi à l'échelle de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (5)	Prélèvement interdit Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau*				X
Abreuvement des animaux domestiques		Pas de limitation dans le respect de l'autorisation de prélèvement délivrée et sauf arrêté spécifique						X

(5) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire, seul le pourcentage de réduction de volume ou débit est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés et sur validation des services de police de l'eau

(6) L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, s'applique dans le département :

Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 3

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à renvoyer impérativement après affichage à :

ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

OBJET : Arrêté Préfectoral n° _____ - _____ - _____ du _____ 2024, portant mise en place de mesures liées à la sécheresse dans les Alpes-de-Haute-Provence

Je soussigné(e)

Maire (ou adjoint ou secrétaire) de

certifie que l’arrêté susnommé en objet et l’affiche relative à la situation de gestion sur le territoire communal ont été affichés en mairie à partir

du.....

jusqu’à la fin de validité de l’arrêté.

Nom, prénom (qualité), date et signature